

La Chronique

de la Ligue des droits de l'Homme

Jun - Juillet 2011 | N°144
22, rue du Boulet - 1000 Bruxelles
Tél.02.209 62 80
ldh@liguedh.be | www.liguedh.be



Ici, l'ombre

Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site www.liguedh.be

7/24:30: Médias, sources d'insécurité ? (étude) - Etrangers: insécurité fondamentale (documents et synthèse issus de la formation) – Papiers, SVP ! (documents et synthèse issus de la formation)

Rapports : Examen périodique universel: le rapport de la LDH

Recensions : La Mano (BD) - Le siècle rebelle - dictionnaire de la contestation au XXe siècle (Dictionnaire) - Et toi quand est-ce que tu t'y mets ? (BD) - Le harcèlement - Droit européen, belge, français et luxembourgeois (Ouvrage juridique) - Une vie chinoise - Le temps de l'argent (Roman graphique) - La Cour européenne des droits de l'Homme - Faits et chiffres (Rapport)

Documentation thématique :

Analyse de la composition de la population carcérale en Belgique - Les compteurs intelligents sont-ils une menace pour la protection de la vie privée ? - Les actions d'intérêt collectif peuvent-ils favoriser l'accès à la Justice ?

Les communiqués de presse sont consultables en ligne



La LDH sur Facebook

Un groupe « Ligue des droits de l'Homme » a été créé sur Facebook. Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Des textes, articles, analyses, réflexions, invitations à des débats relatifs à cette thématique y seront régulièrement postés.

Vous êtes sur FB et vous souhaitez nous rejoindre ?

Ecrivez « Ligue des droits de l'Homme » dans le moteur de recherche des groupes.

Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,
David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro

Juliette Béghin, Réginald De Béco,
Vanessa De Greef, Florence Dufaux,
Manuel Lambert, Philippe Landenne,
David Morelli, Christelle Muhutukazi,
Delphine Paci, Julien Pieret

Dessin de couverture

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise les Codes Larcier.

Avec le soutien de



Droits des détenus: un combat à perpétuité ?

**Réginald de Béco,
Président de la Commission Prisons LDH**

La Commission Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé en 1962 que « même si un requérant se trouve détenu en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée en raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, cette circonstance ne le prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle le fit dans une décision célèbre, *Ilse Koch contre R.F.A.*, du nom de celle qu'on avait surnommée la « chienne de Buchenwald », condamnée à la prison à vie par le Tribunal d'Augsbourg le 15 janvier 1951 et qui se suicidera en 1967 dans la prison bavaroise pour femmes de Aichach. Quelques années plus tard, la CEDH a précisé, dans son arrêt *Campbell et Fell contre Royaume Uni* du 28 juin 1984, que « la Justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons ». Ce n'est qu'à très petits pas que le respect des droits de l'Homme a pu ainsi s'introduire dans le milieu carcéral.

Au sein de la Ligue des droits de l'Homme, la Commission Prisons a été à la pointe de la lutte pour la reconnaissance des droits des détenus à travers une série de combats qu'elle a menés inlassablement depuis qu'elle s'est investie aux côtés de ceux de la prison centrale de Louvain en 1976. Leur mouvement pacifique, hélas réprimé dans la violence, avait pour but la modification de la loi Lejeune. Datant de 1888, elle établissait la libération conditionnelle dans le système pénal et donnait un pouvoir discrétionnaire au Ministre de la Justice en matière de libération conditionnelle au terme d'une procédure secrète réunissant des avis successifs sans débat contradictoire. Il a fallu attendre la loi du 18 mars 1988 instituant les commissions de libération conditionnelles et celle du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines pour que la procédure soit enfin judiciairisée et contradictoire.

Durant des décennies, la règle, mainte fois répétée, était que les détenus n'avaient pas de droits mais ne bénéficiaient que de faveurs. L'ancien secrétaire général du ministère de la Justice, Jean Dupreel, n'avait-il pas écrit en novembre 1957 dans la Revue de droit pénal et de criminologie un article intitulé : « Une notion nouvelle : les droits des détenus ». L'idée d'un Code des droits des détenus a été un des chevaux de bataille de la LDH et a abouti, en 2005, à la loi de Principes... dont le Titre VII « du régime disciplinaire » vient seulement d'entrer en vigueur en avril...

La surpopulation des prisons et leurs conditions insalubres, inhumaines et dégradantes, sont sans cesse dénoncées par les instances internationales (le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies).

Les exactions commises par certains policiers amenés à devoir remplacer les agents pénitentiaires partis en grève démontrent l'impérieuse nécessité d'un « service garanti » qui permette le respect des droits fondamentaux des détenus comme le maintien d'un minimum d'hygiène de vie, de leurs relations avec leurs familles et le droit d'être transférés vers les palais de justice pour y être jugés ou y obtenir leur libération.

De plus, le taux anormalement élevé des prisonniers en détention préventive, alors qu'ils sont encore présumés innocents et que nombre d'entre eux seront acquittés ou auraient pu bénéficier de peines alternatives lors de leur jugement, est injustifiable et contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi qui édicte que la détention préventive « *ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte* ».

Enfin, et la liste est loin d'être exhaustive, la nécessité d'instaurer l'assistance effective d'un avocat dès la privation de liberté d'un suspect et cela tant lors des interrogatoires par la police que chez le juge d'instruction, conformément aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme est impérieuse. Cela afin de limiter, autant que faire se peut, les abus de la détention préventive, notamment les pressions et les menaces de mandat d'arrêt pour obtenir des aveux ou des renseignements.

Ces jours-ci, la Commission Prisons de la LDH va, une nouvelle fois, devoir monter au créneau pour redire que les peines incompressibles ne résolvent strictement rien et sont bien au contraire un danger supplémentaire pour l'engorgement des prisons et les difficultés de réinsertion familiale, sociale et professionnelle de condamnés complètement déconnectés des réalités sociales.

La Commission Prisons et la section belge de l'Observatoire International des Prisons ont souvent l'impression de prêcher dans un désert d'indifférence ou, parfois même, au milieu d'une foule hostile qui se demande pourquoi on peut encore s'intéresser à des hommes et des femmes qui n'ont que ce qu'ils méritent et qui devraient finir leurs jours en prison alors qu'il y a tant d'autres priorités.

L'état déplorable de nos prisons et notre système pénal, encore essentiellement axé sur l'emprisonnement, démontrent la déshumanisation de notre société dominée par les discours populistes qui flattent, dans l'opinion publique, le sentiment d'insécurité alimenté par la presse à sensation. La répression à outrance par un placement immédiat en prison avant jugement et l'allongement de la durée de l'emprisonnement constitueraient-elles désormais les seules réponses à la misère morale, psychique et matérielle de ceux qui ne trouvent pas leur place dans notre société de consommation et sombrent dans la délinquance acquisitive ou la fuite dans les drogues ?

Qu'a fait la LDH en 2010 ?



Comme tous les ans, la Ligue des droits de l'Homme publie sur son site son rapport d'activités annuel - la Trajectoire - et son bilan financier.

Ce document constitue une mine d'informations sur les actions et activités concrètes mises sur pied tant par les divers départements de la LDH que par les Commissions thématiques et les sections régionales.

Un document utile donc pour appréhender le travail réalisé par la LDH au quotidien et les projets à venir.

Pour le consulter, rendez-vous sur www.liguedh.be dans la rubrique « Ligue/rapports d'activité ». Les comptes seront également accessibles en ligne courant juin. Ils seront également publiés dans la prochaine Chronique.

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

A partir de 65 €
(52,50 € étudiants,
chômeurs,
minimexés,
pensionnés),
vous devenez
membre donateur.

Vous recevez la carte
de membre
(réduction dans
certains cinémas,
théâtres...) et une
déduction fiscale.

A partir de 25 €
(12,50 € étudiants,
chômeurs, minimexés,
pensionnés), vous
devenez **membre**. Vous
recevrez la carte de
membre et profitez des
avantages exclusifs
membres réservés aux
membres.

A partir de 40 €, vous
devenez **donateur** et
profitez d'une
déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2010 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –
Courriel : ldh@liguedh.be - Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 40€)

Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Tél :

Courriel :

Signature :

Le CPT et l'État belge : un dialogue de sourds ?

Par Manuel Lambert,
coordinateur de la Commission Prisons LDH

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est un organe du Conseil de l'Europe qui est habilité à formuler des recommandations et à suggérer des améliorations aux États en vue de renforcer la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. A cette fin, il effectue régulièrement des visites dans les États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a autorité pour visiter tous lieux où une personne est privée de sa liberté et pour interroger toute personne concernée, qu'elle soit détenue ou qu'elle soit agent de l'État.

Le CPT visite, tous les quatre ans, depuis 1993, des lieux d'enfermement en Belgique. A la suite de ces visites, il publie des rapports mettant en évidence, entre autres, la réalité carcérale dans notre pays et élabore des recommandations à destination des autorités publiques. A charge pour elles de remédier aux carences constatées. La répétition, de rapports en rapports, de certaines – et nombreuses - recommandations, indique on ne peut plus clairement qu'elles sont trop peu suivies d'effets.

Lors de sa dernière visite en Belgique, du 28 septembre au 7 octobre 2009, le CPT a visité les établissements pénitentiaires d'Iltre, de Jamioulx, le quartier des mesures de sécurité particulières individuelles (QMSPI) de l'établissement pénitentiaire de Bruges et l'annexe psychiatrique de Lantin.

Constats alarmants...

Concernant le domaine carcéral, on peut relever que le rapport du CPT lié à cette visite, publié en juillet 2010, contient notamment les recommandations et constats suivants :

1. Une recommandation fondamentale concerne l'augmentation constante du parc carcéral. En effet, face au problème que constitue la surpopulation, la seule réponse réellement envisagée par le politique est celle de l'accroissement du parc pénitentiaire. Cette politique peut sembler a priori logique - il n'y a pas assez de places ? Construisons-en plus! Il n'en est rien. Comme le relève le Comité, la construction de nouvelles prisons « *n'est pas susceptible, en soi, de résoudre durablement le problème de la surpopulation. En effet, il a été observé dans nombre de pays - y compris en Belgique - que la population carcérale a tendance à augmenter au fur et à mesure que la capacité carcérale s'accroît.* » En effet, l'adoption de politiques cohérentes visant à limiter le nombre de personnes en détention apparaît comme plus efficace en terme de réduction de la surpopulation : limitation du nombre de personnes en détention préventive – jusqu'à 40% des détenus -, mise en place de peines (réellement) alternatives, recours aux libérations conditionnelles, travail sur la réinsertion des détenus, révision des codes pénal et de procédure pénale et, *last but not least*, faire sortir de prison les personnes qui n'ont rien à y faire (malades mentaux, toxicomanes, etc.)

2. Dans certains établissements, dont les QMSPI, des agents utilisent des armes à impulsions électriques et ce, sans aucune base légale. Il y a donc lieu d'interdire cette pratique. Il n'est pas inutile de rappeler que des études menées à l'étranger (aux Etats-Unis et en France principalement), ont mis en évidence que le caractère « non létal » de ce type d'arme pouvait sérieusement être remis en cause.

3. Des faits de violences graves et de traitements inhumains et dégradants ont été rapportés au CPT. Il s'agit notamment de faits commis par des policiers lors de grèves à Forest (passages à tabac de détenus, humiliations, injures...), de morts suspectes (Jamioulx) et de faits commis par des agents à la prison de Ittre. Le CPT demande le suivi des enquêtes et demande « *qu'il soit clairement indiqué au personnel pénitentiaire de la Prison de Ittre que les mauvais traitements physiques infligés aux détenus, ainsi que toute forme de provocation, sont inadmissibles et seront sévèrement punis* ». La violence en prison est en effet encore très prégnante, entre détenus d'une part et entre détenus et agents d'autre part.

4. Le ministre de la Justice avait assuré aux parlementaires que seuls les détenus volontaires seraient envoyés à Tilburg. Le CPT a constaté que ce n'était pas le cas (*Sur Tilburg, lire article page 16*)

Quel crédit l'État belge accorde-t-il à ces différents comités internationaux ?

5. Le CPT considère que les autorités belges doivent mettre sur pied un service minimum garanti qui permettrait d'assurer que les droits fondamentaux des détenus ne soient pas bafoués en cas de grève du personnel. (*Sur le service minimum garanti, lire page 9*)

6. En termes de soins médicaux, le CPT relève une fois de plus le manque criant de personnel. Il dénonce la qualité des soins dentaires à Jamioulx, demande l'arrêt du maintien de détenus nus lors de la mise au cachot lorsque ceux-ci ne présentent pas de risques de suicide et exige de permettre le constat de lésions lors d'actes de violence. Bref, il met en évidence le fait que la santé est loin d'être une préoccupation majeure dans le secteur pénitentiaire... Concernant les annexes psychiatriques, autre point noir de la réalité carcérale belge, le CPT demande l'augmentation du personnel et des activités pour les détenus ainsi que le remplacement du dortoir de Jamioulx par des cellules solo ou duo. Enfin, le CPT demande des explications sur le délai moyen national d'attente de transfèrement des annexes psychiatriques vers les établissements de défense sociale (où les détenus malades peuvent recevoir des soins adaptés à leur situation), constatant qu'il s'élevait parfois à quatre ans...

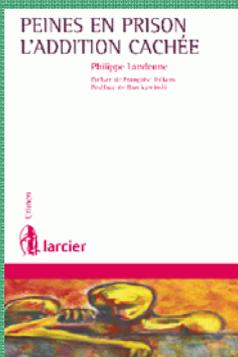
7. Enfin, le CPT s'inquiète fortement de mesures s'apparentant à des pratiques répétées de techniques de désorientation spatio-temporelle, dans deux situations particulières : lors du transfèrement de détenus considérés comme dangereux (lunettes opaques et « casque audio étouffoir ») et lors du placement en cellule au deuxième sous-sol de l'annexe du palais de justice de Bruxelles, connue sous le nom de Portalis (sensation de privation sensorielle, privation d'eau, demande répétée pour accéder aux toilettes avant de pouvoir y parvenir, problèmes de sécurité en cas d'évacuation incendie).

Sourde oreille

Une nouvelle fois, les conclusions sont inquiétantes : la situation carcérale reste, en Belgique, particulièrement problématique en termes de respect des droits fondamentaux des individus. La Ligue des droits de l'Homme, tout comme l'Observatoire International des Prisons et le Centre d'Action Laïque, ont déjà posé à plusieurs reprises les constats

répétés du CPT, dont celui de l'existence de traitements inhumains et dégradants dans les prisons belges. Elle considère que les recommandations du CPT devraient constituer les lignes directrices de la politique pénale et pénitentiaire belge à l'avenir et se trouver inscrites dans le prochain programme gouvernemental.

Toutefois, les gouvernements successifs semblent rester sourds à ces constats. Il est dès lors permis de se demander quel crédit l'État belge accorde à ces différents comités internationaux, de même qu'au droit international des droits de l'Homme, dont ils sont chargés d'assurer la protection. En effet, outre le CPT, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, le Comité contre la torture des Nations Unies et le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ont posé exactement les mêmes constats. Si l'on ne peut pas affirmer que les droits humains ne bénéficient pas d'un niveau de protection relativement élevé en Belgique, force est de constater que ce constat ne vaut pas pour les personnes vivant dans les prisons belges. ■



Peines en prison : l'addition cachée

de **Philippe Landenne**

Préface de : **Françoise Tulkens**

Postface de : **Dan Kaminski**

Collection : **Crimes Editions Larcier**

« Le livre de Philippe Landenne, qui devrait être lu par tous ceux qui ont un rôle à jouer ou une responsabilité à assumer dans la politique pénale, ne laisse pas indemne. Ce livre témoignage de plus de trente années de « vie » en prison, à l'écoute des exclus de notre société, tour à tour nous étonne, nous frappe, nous touche, nous révolte. Sans aménagement et sans ménagement, il dévoile la réalité de l'enfermement. Dans un contexte d'indigence et de misère, au quotidien, ce sont des drames humains qui se jouent, des ruptures insupportables, des équilibres brisés, des haines attisées, des vies perdues...

... En choisissant de parler, en choisissant de décrire avec force mais sobriété, dans le respect des personnes et des institutions, ces « faits vécus en première ligne », Philippe Landenne a choisi, comme il le dit lui-même, de « bousculer l'indifférence qui étouffe le problème carcéral ».

... Par son courage et sa loyauté, par son indignation et sa violence, le livre de Philippe Landenne est nécessaire. Il est une « conscience qui donne l'alerte ». Souvent, on prétend que les juges ne savent pas à quoi ils condamnent. Désormais, ce n'est plus possible ».

Françoise Tulkens,
Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

Extraits de la préface

Un service qui garantit les droits fondamentaux en milieu carcéral : comment caresser la chèvre sans se prendre le chou ?

Par Julien Pieret,
Administrateur LDH (1)

Depuis de nombreuses années, la question d'un service minimum en cas de grève des agents pénitentiaires fait débat en Belgique... et au sein de la Ligue des droits de l'Homme. En effet, un tel débat met crûment en lumière un conflit entre plusieurs droits fondamentaux : les droits à l'action collective des agents pénitentiaires d'une part, les droits des prisonniers d'autre part, droits – eux aussi minimaux – très largement mis à mal lors de mouvements de grève menés par les agents pénitentiaires. Face à ce conflit, la Ligue ne peut évidemment se contenter de rappeler le dogme de l'indivisibilité des droits fondamentaux et prôner, in abstracto, l'effectivité simultanée de ces droits... Il lui appartient au contraire de réfléchir à des modalités pratiques d'articulation féconde entre ces droits fondamentaux. Tout en proposant quelques-unes de ces modalités, la LDH demande instamment à l'ensemble des acteurs concernés d'approfondir leurs discussions relatives à la mise sur pied d'un service qui garantit les droits fondamentaux en prison et ce dans le respect du droit de grève des agents pénitentiaires et des droits fondamentaux des détenus.

(1) Ce texte, rédigé par Julien Pieret à partir des réflexions menées par les Commissions Prison d'une part et Droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, a été approuvé par le Conseil d'administration de la Ligue en sa séance du 28 avril 2011.

Il apparaît tout d'abord que le débat est parasité par une euphémisation des conditions de détention vécues par les prisonniers. En effet, évoquer un « service minimum » en cas de grève semble, en creux, laisser entendre que lorsque les agents ne sont pas en arrêt de travail, le service rendu aux prisonniers serait sinon « maximum » en tout cas « normal ». Or, le service rendu par les agents pénitentiaires est exercé envers des détenus dont la privation de liberté rend la plupart de leurs droits ineffectifs. Cette ineffektivité inhérente à la privation de liberté se voit accentuée, en Belgique, par une surpopulation carcérale endémique largement induite par une utilisation abusive de la détention préventive de la part des juridictions d'instruction. Cette surpopulation, dont on attend qu'elle soit réglée autrement que par le recours fallacieux à des projets de construction de nouveaux centres de détention, rend le travail des agents pénitentiaires extrêmement difficile et pose des problèmes de sécurité évidents. Le cadre du personnel est théoriquement insuffisant ; en pratique, il n'est souvent pas rempli, de nombreux postes vacants restent à pourvoir et les tensions internes provoquent un taux d'absentéisme anormalement élevé. Le service rendu par les agents pénitentiaires dans ces conditions rend impossible le respect des droits fondamentaux des détenus. En ce sens, on peut facilement considérer que le service rendu est déjà un service minimal.

Détenus et agents pénitentiaires : une alliance objective

Si personne ne songe à nier qu'en cas de grève, les droits des détenus ne sont plus suffisamment protégés, il faut bien admettre que la plupart des grèves menées par les agents pénitentiaires ont pour objectif de contribuer à l'amélioration de la situation des détenus, ne fût-ce que par ricochet grâce à une amélioration des conditions de travail des agents. Dès lors, la situation actuelle apparaît éminemment paradoxale. En effet, alors que les mouvements de grève pourraient, *in fine*, participer du bien être des détenus, ceux-ci souffrent dramatiquement en cas de tels mouvements. Leurs droits les plus élémentaires sont ainsi bafoués lors de grèves durant lesquelles ils sont confinés dans leur cellule, n'ont ni visite de leur famille ou de leur avocat, ni préau, ni douches, ni activités sportives ou culturelles, ni possibilité de téléphoner. Enfin, ils ne peuvent être transférés au Palais de Justice pour pouvoir y obtenir, le cas échéant, leur libération provisoire ou y être jugés. Seule la distribution de nourriture et de médicaments est assurée aux détenus. Lorsque certains mouvements se prolongent, la situation est telle qu'elle peut être analysée sous l'angle de la non assistance à personnes en danger¹.

Du reste, la pratique actuelle consistant à suppléer les agents pénitentiaires par les forces de police locales qui ne sont absolument pas formées pour ce rôle n'améliore pas cette situation et a même parfois conduit à des exactions scandaleuses et indignes d'une société démocratique comme en témoignent les événements survenus à la prison de Forest lors des mois de septembre et d'octobre 2009.

Le droit de grève mais pas à n'importe quel prix

Rappelons que le droit de grève est un droit fondamental, consacré explicitement ou implicitement par la Charte sociale européenne, la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail. Depuis plusieurs années, la Ligue se montre inquiète face aux nombreuses tentatives de limiter l'effectivité d'un tel droit pourtant en vigueur en droit belge *via* les règles internationales dûment ratifiées par la Belgique. En particulier, la Ligue critique ardemment les conséquences inacceptables des requêtes unilatérales de la part d'employés et accueillies avec complaisance par des juridictions plus soucieuses de protéger les puissants que de faire respecter les droits collectifs des travailleurs². Cette position favorable par principe au droit de grève est régulièrement relayée par la Ligue auprès des instances internationales compétentes en cette matière et veillant au respect par les autorités belges de leurs engagements internationaux. Bref, la volonté de la Ligue visant à renforcer l'effectivité générale du droit de grève en Belgique ne peut être remise en cause.

Cependant, comme tout droit fondamental, le droit de grève n'est pas absolu. Dans nos sociétés complexes, toute position dogmatique apparaît insatisfaisante car contrefactuelle : davantage qu'une morale transcendante, les droits fondamentaux constituent le socle d'une éthique appliquée qui ne prend sens que dans une réalité concrète nécessairement multiple et ambiguë. En l'espèce, il nous faut admettre que face à l'inégalité caractérisant la relation entre agents pénitentiaires et détenus, l'exercice du droit de grève des uns ne peut faire abstraction des conséquences dramatiques que subissent les autres. Cet exercice ne peut donc passer par l'insécurité profonde et manifeste des détenus, bafoués dans leurs droits les plus élémentaires. Et logiquement, le principe d'un service qui vise à garantir les droits fondamentaux en cas d'arrêt de travail mérite d'être réfléchi et sans doute mis en œuvre comme il l'est déjà dans d'autres secteurs sensibles de la fonction publique et ce sans que cela ne semble aboutir à des difficultés majeures. Les lignes qui suivent viseront à baliser cette réflexion, mieux, à poser les jalons de solutions créatives qui, vu les spécificités du milieu carcéral, mériteraient d'être explorées plus avant.

Jalons pour des solutions imaginatives

Tout d'abord, il va de soi que la Ligue, soucieuse du respect des principes guidant la concertation sociale en Belgique, soutient les processus de négociation en cours entre les agents pénitentiaires et les autorités publiques visant à organiser un service garantissant

aux détenus le respect de leurs droits fondamentaux en cas de grève : ainsi, il est gravement contraire au droit international des droits de l'homme que les détenus, en temps de grève, soient privés, pendant un nombre de jours indéterminés, de visites, de douche, de sortie au préau. En ce domaine, toute solution consensuelle sera toujours plus opportune que l'imposition brutale d'une obligation de service garanti imposé par les pouvoirs exécutifs ou législatifs.

Ensuite, des aménagements nécessitant la collaboration active et un dialogue permanent entre l'ensemble des acteurs concernés pourraient être imaginés en vue de limiter autant que faire se peut les conséquences d'un mouvement de grève des agents pénitentiaires. En ce sens, nous pensons que moyennant un préavis de grève déposé en temps utile, l'administration pénitentiaire en collaboration avec les tribunaux d'application des peines pourrait réfléchir à la possibilité d'anticiper les mesures de congés pénitentiaires, de libération conditionnelle ou d'autres modalités d'exécution des peines (régimes semi-fermés, surveillance électroniques, ...) dont devraient bénéficier certains détenus enfermés dans les établissements visés par un préavis de grève. De telles mesures pourraient contribuer à faire diminuer la pression induite par la surpopulation carcérale, pression dont les effets dramatiques sont démultipliés en cas de mouvement de grève. Une telle proposition semblera peut-être irréaliste et, certes, nécessitera-t-elle, au-delà de la révision de textes légaux et réglementaires, une profonde modification quasi culturelle des acteurs concernés par cette problématique. Néanmoins, elle nous semble constituer une piste féconde de réflexion qui s'inscrit, qui plus est, dans un débat que l'on attend toujours en Belgique et relatif aux mesures structurelles de diminution de la pression carcérale en général, au recours abusif à la détention préventive en particulier. Dans nos sociétés libérales, la liberté est une valeur majeure et la privation de liberté doit rester exceptionnelle. Cette valeur est mise à mal par une politique expansionniste décomplexée et inefficace (augmentation du parc pénitentiaire, délocalisation des détenus, inflation pénale et carcérale, etc.). Il devient urgent de renverser cette tendance tout en s'assurant que les personnes incarcérées soient traitées humainement... ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Enfin, et toujours en vue de réfléchir aux pistes de solutions structurelles, les questions posées par l'exercice du droit de grève en prison mettent en lumière la difficulté de penser la population carcérale comme autre chose que l'addition de détenus atomisés et dont la situation ne s'envisage que sous le seul prisme individuel. Depuis près de vingt ans, la Ligue milite pour que la dimension collective du combat en faveur des droits des détenus puisse passer les portes du pénitencier et du palais de justice. Dès lors, en l'espèce, nous ne pouvons rester insensibles au contraste opposant la situation d'agents organisés collectivement et soutenus par de puissants représentants et celle de détenus isolés et guidés par la force des choses par la seule règle du chacun pour soi. Bref, il nous semble qu'une réflexion approfondie relative à la mise sur pied de « syndicats de détenus » ou de représentants de la population carcérale auprès de la direction d'un établissement pénitentiaire est aujourd'hui plus opportune que jamais d'autant que la loi de principes va en ce sens et prévoit l'existence d'organes de concertation³. Si les expériences pilotes déjà existantes parviennent à créer le « climat de concertation » souhaité, on pourrait imaginer, à terme, que les représentants des détenus puissent participer, aux côtés des représentants syndicaux, à l'organisation concrète des mouvements de grève. Faire des détenus des acteurs actifs de leur détention et non les victimes passives de mouvements de grève qui, aussi légitimes puissent-ils être, n'en aboutissent pas moins à une situation dramatique et inacceptable devrait en effet constituer l'horizon d'une réforme importante du statut des détenus.

En conclusion, nous demandons instamment à l'ensemble des acteurs concernés d'approfondir leurs discussions relatives à la mise sur pied d'un service qui garantit les droits fondamentaux en prison et ce dans le respect du droit de grève des agents pénitentiaires et des droits fondamentaux des détenus. █

Les fausses évidences des alternatives

Par Juliette Béghin

Commission Prisons LDH et déléguée sociopolitique à Bruxelles Laïque

La manière dont les peines alternatives sont concrètement envisagées et appliquées par les acteurs du pénal ne trahit-elle pas les espoirs, mesurés mais crédibles, qui sont mis en elles ?

Sans surprise - mais accompagné d'un profond sentiment de tristesse et de lassitude - l'on apprend par la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DGEP) que la population carcérale a battu un record en 2010 avec 10.536 détenus en moyenne et que la tendance serait à la hausse en 2011. La réponse quasi exclusivement expansionniste (construire de nouvelles prisons et délocaliser les détenus) du dernier *Masterplan* du ministère de la Justice pour faire face au phénomène inquiète les experts, les défenseurs des droits humains et les acteurs de terrain. Même le directeur général de la DGEP, Hans Meurisse, avertit que « *sans mesure structurelle en complément du Masterplan bis, la situation menace d'être intenable* ».

Les mandataires politiques régulièrement interpellés sur cette situation « intenable » depuis de nombreuses années évoquent dans leurs discours la nécessité de promouvoir des alternatives à la peine privative de liberté. Un champ a été ouvert dans les années 90 avec la médiation pénale, le travail d'intérêt général, la formation comme conditions de probation et puis la peine de travail autonome (loi de 2002) et la surveillance électronique (mais qui est une modalité d'exécution de la peine). Force est toutefois de constater que ces mesures et peines n'endiguent en rien l'inflation carcérale. Pourquoi ? Parce qu'au lieu d'être une *solution de remplacement* visant à éviter l'exclusion radicale opérée par l'emprisonnement, la proposition alternative se rajoute à la gamme des peines et va remplacer d'autres mesures... moins restrictives. Elle ouvre le champ des possibilités de l'arsenal répressif et mènent, par là, à son renforcement.

Les peines alternatives : des faveurs ?

On prête aux alternatives des vertus « miraculeuses » mais utopiques car contradictoires et donc incompatibles. Elles devraient à la fois remplacer la prison pour lutter contre la surpopulation et être un outil contre le classement sans suite au nom de la lutte contre l'impunité. Prenons la peine de travail⁴. Elle a été pensée comme une alternative constructive et économique aux courtes peines de prison jugées inefficaces et préjudiciables. Mais très vite, le discours prend une autre tournure : « *la peine de travail ne va certes pas vider les prisons, mais si elle peut déjà contribuer à combattre un certain sentiment d'impunité, ce n'est pas si mal* »⁵.

Cette absence de cohérence n'est pas étonnante car le dispositif alternatif reste en fait cloisonné dans une vision punitive et hostile – et donc classique - du « malfaiteur ». Le travail d'intérêt général ne sera, par exemple, érigé en peine autonome (en 2002) qu'une fois qu'on en aura prouvé le caractère afflictif. Sur le terrain ensuite, les magistrats⁶ considèrent (en général) les sanctions alternatives comme des faveurs réservées aux délinquants ayant commis des délits mineurs. Ils estiment que ces sanctions sont insuffisamment punitives pour permettre une application plus large. La peine privative de liberté reste indubitablement la référence centrale.

Il y a ainsi comme une impossibilité de faire percer les alternatives tant qu'elles ne seront pas connotées aux mêmes notions de douleur et d'affliction que celles liées aux peines « classiques ». Retour à la case départ. « *Retour à un talion modéré et humain*⁷ ».

Un gaspillage global

Cette manière d'envisager les alternatives ne serait-elle pas une manière de diffuser hors de la prison les fonctions de surveillance et de rétribution ? Ne sommes nous pas finalement face à des pratiques « *d'intégration dans la vie sociale courante du mécanisme d'exclusion en le rendant plus acceptable* »⁸ ?

C'est en tout cas dans ce sens que se sont prononcés de nombreux intervenants d'un récent Colloque sur les alternatives aux enfermements⁹ organisé par l'Ordre du Barreau francophone de Bruxelles et l'asbl Bruxelles Laïque. Comme par Edouard Delruelle par exemple, pour qui « *il serait catastrophique, sous prétexte de venir à bout de l'enfermement, de préconiser des alternatives qui ne feraient que renforcer la ségrégation entre populations centrales, périphériques et surnuméraires* ». Répondant à l'appel des organisateurs de s'extraire de nos cloisonnements mentaux qui nous empêchent de penser *autrement* le problème de l'enfermement, il propose de ne pas faire l'impasse sur une réflexion qui repose sur « *une critique des fondements mêmes de la société punitive et sécuritaire* ». Comme Dan Kaminski également, pour qui le problème vient de ce que « *la volonté de changement s'inscrit à l'intérieur d'un système au lieu de chercher à changer le système, soit à modifier les enjeux politiques, sociaux et économiques producteurs d'enfermement* ».

L'enfermement pénal est lui-même une alternative historique aux châtiments corporels, à la peine de mort et au bannissement

Pour sortir de la médiocrité d'un discours de l'alternative qui continue de reconnaître la nécessité du dispositif enfermement, « *le mot abolition ne doit pas faire peur. Il contient une utopie pragmatique, qui donne une orientation. Il est précieux de se souvenir, sans être optimiste mais réaliste, que l'enfermement pénal est lui-même une alternative historique aux châtiments corporels, à la peine de mort et au bannissement* ». Alors, il faut, poursuit-il, multiplier les indignés, accroître la visibilité (témoignages, conférences, débats...) des modalités d'action qui traitent sans enfermer et accroître « *la visibilité du « gaspillage » de l'enfermement : l'argument du gaspillage financier ne sert qu'à renforcer le gaspillage financier, social et humain de l'enfermement et résolument transférer des moyens du fermé vers l'ouvert.* » Mais aussi « *sensibiliser les décideurs, les gestionnaires et les relais médiatiques: quelles formes de contrôle préfère-t-on tant abstraitement que concrètement? Les moins hostiles, les moins traumatisantes, les moins dégradantes pour l'individu et pour ses liens sociaux, les moins réductrices des opportunités futures pour l'individu, les moins attentatoires à ses droits et les plus respectueuses des droits parfois bafoués des autres* ». Ou prendre en compte – comme le suggère Philippe Mary au cours du même Colloque - le principe du coût social de la réaction pénale selon lequel les conséquences de la réaction répressive pour le délinquant, la victime et la société ne peuvent pas être pires que les conséquences de l'infraction.

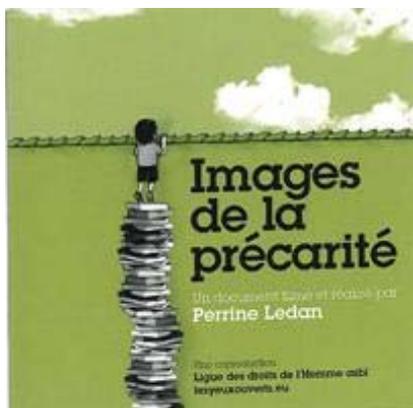
Peines de classes

Comme l'envisage L. Hulsman, « *L'enfermement doit être douloureux pour celui qui le décide. La douleur n'est absente que lorsque l'on est capable de créer une distance psychologique entre soi-même et le sujet à enfermer. On crée plus facilement une telle distance par rapport à des personnes d'une autre couche sociale qu'avec des personnes appartenant à son propre milieu, psychologiquement plus proches* ». ¹⁰ La distance sociale est la plus solide condition de l'indifférence (pour qu'un homme prive un autre de sa liberté, comme elle est la condition pour qu'un homme en tue un autre).

Est-ce à cause de cette distance qu'un juge a condamné tout récemment un quidam de 50 ans à 6 mois de prison avec sursis pour avoir mangé des muffins avariés dans une poubelle d'un supermarché? Un fait divers horriblement révélateur de la pénalisation de la pauvreté qui a fait prendre la plume au chroniqueur Paul Hermant : « *C'était Jean Ferrat qui se demandait : Hommes de 50 ans, qu'avez-vous fait du monde ? Et bien, l'Homme de 50 ans, cher Jean, il fait les poubelles et finit en prison : ces prisons dont les Nations Unies disaient précisément lundi à Genève qu'elles étaient chez nous des poubelles* ».

Quelques jours après, la décision du tribunal de l'application des peines de libérer Michèle Martin sous conditions, fait resurgir l'effroi du passé. S'il est bien légitime dans le chef des victimes, il est commenté sans aucun recul par les médias et une certaine « opinion publique » assoiffée de vengeance et qui se substitue aux victimes directes sans se préoccuper des besoins personnels de ces dernières. Le débat concernant le durcissement des peines est à nouveau relancé alors même que de nombreuses mesures restrictives ont été prises depuis 1997. S'il reste à améliorer le sort des victimes, il est inacceptable que cette relance médiatique ait pour effet de détériorer encore davantage les conditions de plus de 11.000 personnes incarcérées dont, par ailleurs, les profils n'ont rien à voir avec les quelques cas d'exception taxés de « monstres ».

Avec de tels exemples, l'utopie abolitionniste semble lointaine mais défendons-nous avec Dan Kaminski contre « le désespoir de l'improbabilité: les révolutions sont improbables jusqu'à ce qu'elles se produisent. (...) *L'histoire n'a pas de direction: tout est donc possible, pour autant que les réseaux d'indignation perpétuent leur émotion, leur connaissance, leur actualité et leur interconnexion* ».



Images de la précarité

Une production de la LDH à l'occasion de l'année européenne de la lutte contre la pauvreté.

Prix: 6€(+ frais d'envoi)

L'envoi du DVD est accompagné d'une Chronique spéciale sur ce sujet (Chronique spéciale disponible également en ligne sur www.liguedh.be).

Infos et commandes: 02/209 62 89 - oboutry@liguedh.be

« Images de la précarité » de Perrine Ledan, 29'

Tilburg, colonie pénitentiaire belge aux Pays-Bas

*Juliette Beghin,
Commission Prisons LDH et déléguée sociopolitique à Bruxelles Laïque*

La délocalisation, sur base non volontaire, de détenus incarcérés en Belgique vers la prison de Tilburg, au Pays-Bas, constitue un exemple pour le moins édifiant de l'absence de réflexion politique responsable pour régler le problème de la surpopulation carcérale.

Nos prisons - pour la plupart vétustes - sont surpeuplées depuis des années. La solution des autorités : rénover, augmenter le parc carcéral en Belgique et... exporter nos détenus aux Pays-Bas, via un traité de 3 ans signé en 2009. « LA » solution est présentée comme provisoire et inaugurée en grande pompe par une cérémonie de transfert des clés au goût douteux. Coût de l'opération de cette politique expansionniste ? Un milliard d'euros pour la construction et 90 millions d'euros pour la location de la prison de Tilburg pour 500 détenus. L'année suivante, le gouvernement déboursa 8 millions supplémentaires pour une extension de l'offre carcérale à Tilburg en réponse à la surpopulation carcérale belge. Un budget bien conséquent pour une politique inefficace, méprisant les recommandations internationales et créant un précédent de déterritorialisation dangereux.

La délocalisation... un marché d'avenir

Parmi les qualités requises pour gouverner un pays, l'on pourrait légitimement s'attendre à ce que la capacité à résoudre les problèmes complexes - ou au minimum de ne pas les renforcer par des mesures contreproductives - soit centrale. En matière pénale et pénitentiaire, les gouvernants semblent atteints d'amnésie puisque même les avertissements répétés et les analyses des experts, dont ceux des instances internationales de protection des droits fondamentaux, n'ont aucune prise sur la toute puissance des décideurs. En effet, tant les instances compétentes du Conseil de l'Europe que le Comité des droits de l'Homme de l'ONU observent, dans leurs rapports respectifs concernant la Belgique, que « *dans nombre de pays - y compris en Belgique - la population carcérale a tendance à augmenter au fur et à mesure que la capacité carcérale s'accroît* » et recommandent d'adopter des politiques résolues et cohérentes de limitation du nombre de personnes en détention. Faisant fi de ces préoccupations supranationales, c'est sur le terrain extra-territorial qu'un pas supplémentaire a été franchi, avec le risque de voir se pérenniser et s'étendre un remède présenté comme « provisoire » et de s'éloigner ainsi encore un peu plus de la nécessité impérieuse de s'attaquer aux causes réelles de la surpopulation carcérale.

Aujourd'hui on sous-traite des personnes incarcérées avec la Hollande, demain avec la Bulgarie ? Dans un contexte de mondialisation, on imagine aisément l'émergence d'un marché pour certains pays - en crise, par exemple - qui feraient de la sous-traitance carcérale un investissement rentable. Un pas vers le modèle du « tout carcéral »

américain ou un retour à des pratiques d'antan (comme la déportation par les autorités anglaises, de 1788 à 1868, de plus de 160.000 condamnés en Australie pour cause de surpeuplement carcéral endémique).

Vers un état d'exception permanent ?

A l'origine du projet, le ministre de la Justice annonce que les transferts vers Tilburg se feraient sur base volontaire et pour des détenus ayant une connaissance effective du néerlandais. Très vite, il apparaît que ces conditions ne sont pas respectées. Les incidents liés à cette promesse non tenue ont été aussi nombreux que prévisibles. En effet, outre l'éloignement, l'écueil de la langue complique la situation, par exemple pour communiquer avec le personnel pénitentiaire, et constitue un facteur de risque de violence interpersonnelle en prison. Il apparaît à par ailleurs que la population pénitentiaire à Tilburg est constituée quasi exclusivement d'étrangers, avec ou sans titres de séjour. En outre, le transfert de certains détenus qui bénéficiaient en Belgique d'un travail, d'un suivi thérapeutique ou d'une formation a provoqué un climat de haute tension allant jusqu'à la menace par la population transférée d'organiser des révoltes ou des prises d'otage.

L'équité et le respect des statuts juridiques interne et externe des détenus posent également une multitude de questions. Par exemple, comment maintenir le lien avec les visiteurs (familles, proches, avocats) et préparer la réinsertion (notamment en l'absence des services extérieurs d'aide aux détenus accompagnant les justiciables dans leur détention et en vue de leur réinsertion)¹¹ ? Quid de la santé et du maintien de l'ordre qui restent attribués aux Pays-Bas ?

Le risque de voir s'installer un état d'exception sur les matières carcérales est réel.

La politique menée actuellement nous semble aller droit dans le mur. Comment serait évalué un ministre de la Santé qui, en cas d'endémie, se bornerait à augmenter le nombre de lits - notamment en sous-traitant avec des pays tiers - sans chercher à en traiter les causes ? Pour guérir cette surpopulation carcérale endémique, le remède devra tenir compte des analyses d'experts, d'acteurs de terrain et s'inspirer de modèles étrangers plus avancés en la matière...

Le risque de voir s'installer un état d'exception sur les matières carcérales est réel. Il est temps pour les défenseurs des droits des détenus de mener d'autres actions que les inlassables mises en garde et dénonciations, à chaque fois mises aux oubliettes. █



Organisation de la population pénitentiaire: classe tous risques ?

*Marie-Sophie Devresse,
Présidente de la Commission Nouvelles Technologies de la LDH*

Vers quelle prison envoyer la personne qui vient d'être condamnée afin qu'elle exécute sa peine? La question de la classification pénitentiaire ne semble pas être une priorité en Belgique, malgré l'importance qu'elle revêt pour le détenu.

Le nombre de problèmes vitaux qui se posent actuellement dans les prisons belges est tel qu'une multitude de questions sont reléguées au second plan. Peu visibles, considérées comme non urgentes ou impensables tant que la surpopulation persiste, beaucoup de thématiques font l'objet de peu d'attention alors qu'elles sont pourtant importantes à envisager lorsque l'on se penche sur le fonctionnement de nos prisons.

Parmi ces questions, il en est une qui revient régulièrement à la surface, telle un monstre du Loch Ness, mais que l'on s'empresse systématiquement de ré-engloutir dans les eaux troubles du quotidien carcéral. La classification pénitentiaire, puisque c'est d'elle dont il s'agit, est pourtant une problématique bien plus fondamentale qu'elle ne le laisse supposer. C'est qu'elle renvoie en effet à une question toute simple : vers quelle prison envoyer la personne qui vient d'être condamnée afin qu'elle exécute sa peine? Un condamné doit en effet toujours faire l'objet de ce que l'on appelle une « classification », c'est à dire une décision d'affectation géographique vers une maison de peine. Mais si la question est simple, la réponse l'est beaucoup moins car nombreux sont les systèmes existant qui permettent d'y répondre.

L'orientation d'un individu vers sa prison d'attache est en effet une opération compliquée. Si le premier réflexe serait de le transférer vers un établissement proche de son domicile, de façon à lui permettre de conserver des liens avec ses proches et son environnement familial, on constate cependant que tous les établissements ne sont pas dotés d'une même infrastructure, d'une même sécurisation, ni d'une même offre de services, que tous les détenus n'ont pas les mêmes caractéristiques ni les mêmes besoins, et que pas mal d'entre eux n'ont pas un lieu de vie identifiable ou proche d'un établissement pénitentiaire. D'autres critères doivent donc rentrer en ligne de compte dans cette décision dont les conséquences sont majeures pour les condamnés.

Le système fédéral canadien¹² est, dans ce domaine, particulièrement exemplaire. Dès qu'un individu est condamné, il est directement orienté vers un Centre Régional de Réception (il en existe plusieurs sur le territoire), au sein duquel il est accueilli, informé sur ses droits et devoirs et fait l'objet d'une évaluation approfondie qui dure plusieurs jours. Cette évaluation se déroule dans le cadre d'entrevues avec des travailleurs psycho-médicosociaux et à l'aide de la passation de divers tests actuariels. Deux aspects retiennent alors l'attention.

Gérer les risques... et les besoins

Les risques tout d'abord. On envisage le condamné au départ des dangers qu'il représente pour lui-même et pour autrui, en mettant l'accent sur le contexte de détention, cela, afin de l'orienter vers un établissement ayant un niveau de sécurité (minimum, medium ou maximum) en adéquation avec son profil. Ce profil se voit d'ailleurs attribuer une « cote de sécurité » qui sera réévaluée régulièrement en cours de détention. Les besoins ensuite. Au départ d'une analyse de son parcours dans et hors de la justice

pénale, on va envisager avec le condamné une « planification correctionnelle » au cours de laquelle sera préconisé, dès le premier jour, le suivi d'une diversité de formations (scolaires, professionnelles...) et de programmes (gestion de l'agressivité, des attitudes antisociales, thérapie spécifique, etc.) au regard d'un projet élaboré pour et avec lui en vue de préparer sa sortie. Au terme de cette procédure d'évaluation et de la mise au point de cette planification, une décision d'orientation est prise et le condamné est envoyé dans un établissement dont le niveau de sécurité est sensé correspondre à sa cote de sécurité et dont l'offre de programme rencontre son projet personnel. Notons enfin que le principe de base de ce système suppose que l'on envisage dès le départ l'envoi vers le milieu le moins contraignant et que l'on en examine seulement les contre-indications. Le détenu qui en fait montre est quant à lui placé dans un établissement restrictif mais est amené à évoluer vers un milieu moins sécurisé et plus ouvert en vue d'un acheminement graduel vers la sortie. On vise donc ce que l'on appelle une « déclassification » progressive.

Une offre de programme en adéquation avec un projet

Ce type de système n'est évidemment pas sans poser de problème. On peut en effet soumettre à la critique les procédures et les critères d'évaluation dont le condamné fait l'objet, la persistance d'une référence au concept controversé de dangerosité, les dérives de la création de complexes dits *de haute sécurité*, etc. Il n'en demeure pas moins que le système correctionnel canadien a le mérite de se pencher sur la question de l'orientation des individus vers leur prison d'attache, que cette étape importante de la détention fait l'objet d'une attention toute particulière et que l'on envisage de procéder de façon méthodique et outillée à cette orientation.

L'espace disponible comme critère

La Belgique est loin de ce type de conception. La surpopulation pénitentiaire est aujourd'hui telle qu'il semble presque impossible d'envisager l'envoi d'un détenu vers un établissement sur la base d'un autre critère que celui de la place disponible. Les anglosaxons désignent généralement ce mode de fonctionnement par l'expression de *space available model*, ce qui est faire honneur à un système que l'on peut difficilement qualifier de modèle tant il renvoie à des pratiques aléatoires et peut difficilement être présenté comme une référence. Les établissements pénitentiaires belges ne font en effet l'objet que de distinctions très sommaires : la différence entre maison d'arrêt et maison de peine qui conduit en effet à la séparation des prévenus et des condamnés (non respectée dans les faits) et la distinction entre milieu fermé et ouvert¹³. D'un point de vue réglementaire, si la loi pénitentiaire de 2005¹⁴ envisage cette question, c'est aussi de manière sommaire, en renvoyant au Roi le soin de la régler et en n'envisageant, dans des articles qui ne sont toujours pas en application, que des distinctions élémentaires telles celles fondées sur le genre, sur la situation juridique prévenu/condamné, sur l'âge, sur l'état de santé physique ou psychique ou sur la durée de la peine (+ ou moins de 5 ans).

Le mode de fonctionnement de la classification que nous connaissons ici en Belgique est donc particulièrement complexe à présenter dans la mesure où il repose sur une analyse au cas par cas. Le service des cas individuels de la Direction générale des établissements pénitentiaires doit en effet, à la demande des chefs d'établissements chez qui le condamné a été envoyé en premier lieu, leur proposer de garder celui-ci ou de le transférer ailleurs au terme de l'examen d'un dossier papier, sans contact avec le condamné. Cette décision procède alors d'une analyse complexe où, de façon parfois aléatoire, se combinent une multitude de critères (avis du directeur, proximité familiale, contenu et état du dossier, déroulement éventuel de la détention préventive, faits commis, nationalité, état de santé, etc.). Aucune rationalité ne se dégage véritablement de ce processus qui privilégie un critère sur l'autre au gré de l'analyse, aucun argument n'étant véritablement dominant, si ce n'est celui de la place disponible, qui se module parfois au départ de procédés d'échanges entre détenus d'un établissement à l'autre. Il est à noter que certaines prisons (la plupart du temps des établissements mixtes combinant maison de peine et maison d'arrêt) sont carrément « bloquées » et n'acceptent plus de condamnés en raison de leur surpopulation.

Au-delà de la dangerosité

On pourrait penser qu'une analyse au cas par cas est favorable au détenu, permettant de prendre en compte sa singularité, ses besoins ou son parcours. Ce serait oublier deux caractéristiques du processus : (1) en principe (mais ce n'est pas toujours le cas), la personne qui vient d'être condamnée n'est pas connue de l'administration pénitentiaire. Or, la décision qui la concerne se prend sans qu'elle ait été vue ou entendue de manière approfondie. Si elle est entendue - souvent très rapidement - par le chef d'établissement qui l'accueille en premier ressort, le service des cas individuels est quant à lui amené à prendre une décision sur la seule base de son dossier judiciaire. (2) On constate ensuite, de façon générale, que lorsque l'on dispose de peu d'outils d'évaluation ou de peu de lignes de conduite, ce sont toujours - milieu carcéral oblige - les mêmes critères qui ont tendance à s'imposer, tels ceux relatifs à la place disponible (déjà cité) ou à la dangerosité de la personne (supposée mais non analysée), la sécurité représentant un critère particulièrement dévorant par rapport aux autres.

Cela étant dit, en dehors du flou des motifs présidant à l'envoi des détenus vers leur prison d'attache et du caractère discrétionnaire de cette décision, l'absence de véritable modèle de classification en Belgique soulève d'autres problèmes. Le système que nous pratiquons ne suppose aucune spécificité des établissements qui constituent notre parc pénitentiaire. En l'absence de distinctions légales ou réglementaires, chaque chef d'établissement peut accueillir une diversité de profils de détenus et leur proposer les

régimes qu'il souhaite. Et si l'on a bien tenté d'assigner aux constructions les plus récentes le soin d'accueillir des « longues peines » ou des détenus « dangereux » (en les présentant comme « de haute sécurité » sans que cela soit véritablement officialisé), le fonctionnement du

La réussite d'un programme dépend de son adéquation au public qu'il touche.

space available model fait que, la plupart du temps, on retrouve à peu près tous les types de détenus dans tous les établissements. Dans de telles conditions, mener un projet pénitentiaire un tant soit peu cohérent devient difficile. Sans plaider pour des formes excessives de catégorisation des détenus, on peut avancer que l'on ne peut pas proposer tous les types d'activités à tous les détenus, ni tout organiser dans chaque prison. On sait cependant que la réussite d'un programme dépend le plus souvent de son adéquation au public qu'il touche. Le « vivre ensemble », si compliqué en détention suppose un minimum d'homogénéité des publics, et on comprend vite que lorsque tout le monde se mélange, ce n'est pas nécessairement vers le haut que l'on hisse le niveau.

Adapter les infrastructures adéquatement

Par ailleurs, au moment où il est question, dans le cadre d'un *masterplan* d'envergure, d'envisager la construction de nouveaux complexes pénitentiaires, on se demande comment l'on va pouvoir penser à des « infrastructures adaptées » si celle-ci doivent l'être à tous les types de public que brassent quotidiennement les prisons belges. Il serait davantage intéressant de concevoir des programmes particuliers en détention et de les doter des moyens adéquats au regard des besoins des personnes qui y participeraient, et de diversifier, par établissement, les propositions au départ des besoins des publics attendus. En matière de sécurité, le problème est sensiblement le même car, en l'absence de classification du niveau de risque, la tendance observée et relevée par la plupart des études scientifiques sur le sujet est celle d'une sur-sécurisation généralisée.

Il apparaît aujourd'hui que cette question difficile de la classification, qui doit faire l'objet d'analyses et de débats, est assez peu problématisée dans le discours politique qui accompagne la construction de nouvelles prisons. Elle est pourtant le bœuf à placer devant la charrue de l'extension du parc pénitentiaire. Du moins, si l'on veut se doter d'un projet substantiel dans le domaine de l'exécution des peines et savoir ce que l'on veut construire comme nouveaux établissements et les équiper adéquatement. ■

LE CASIER JUDICIAIRE

Approches critiques et perspectives comparées

Sous la direction de
Vanessa De Greef
Julien Pieret



Le casier judiciaire *Approche critique et perspectives comparées*

Malgré son importance quotidienne, la question du casier judiciaire reste un parent pauvre de la recherche scientifique en Belgique. Force est de constater que manque cruellement un livre interdisciplinaire susceptible, d'une part, de faire le point sur la réglementation actuelle du casier et, d'autre part, d'ouvrir plusieurs pistes de réflexions en vue de modifier cette réglementation en particulier, de favoriser la réinsertion professionnelle d'anciens condamnés en général.

Après un travail conséquent sur le feu certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, la Ligue des droits de l'Homme et sa consœur néerlandophone, la Liga voor mensenrechten, ont organisé le 24 octobre 2008 un colloque sur le casier judiciaire. Ce colloque visait également à sonder, d'une part, les revendications d'acteurs de terrain et, d'autre part, les projets politiques en la matière. Plus fondamentalement, l'assistance à ce colloque confirme le besoin d'actualisation et de partage des connaissances sur le casier judiciaire.

Sous la direction de Vanessa De Greef, aspirante F.N.R.S. auprès du Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, et Julien Pieret, chercheur post-doc au Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, cet ouvrage rassemble les contributions de Stéphanie Bosly, Serge de Biolley, Vanessa De Greef, Paul de Hert, Marie-Sophie Devresse, Martin Dufresne, Francisco Javier García Fernández, Sylvie Grunvald, Christine Guillain, Geert Leloup, Julien Pieret, Dominique Robert, Antoinette Rouvroy, Ronny Saelens, Vincent Seron, Véronique van der Plancke, Karel Velle, Olivia Venet, Valérie Verbruggen.

Aux éditions Larcier, coll. CRIMEN, 2011

Tarif : 45 €

Infos et Commandes : 02/209 62 80 – communication@liguedh.be



La peine hors les murs

Par Juliette Béghin

Commission Prisons LDH et déléguée sociopolitique à Bruxelles Laïque

En Belgique, l'assignation à résidence sous surveillance électronique n'est pas une peine mais une modalité d'exécution de la peine privative de liberté. En vertu de celle-ci, le condamné subit la totalité ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison, suivant un plan d'exécution défini dont le respect est, entre autres, contrôlé par des moyens électroniques. Au préalable, l'assistant de justice examine si le condamné se trouve dans la possibilité matérielle d'être placé sous surveillance électronique, vérifie si les éventuels membres de la famille consentent à la surveillance électronique et formule d'éventuelles conditions particulières individualisées qui peuvent être imposées à l'intéressé. Une certaine stabilité « environnementale » est donc requise. Cet état de fait pose la question de l'égalité par rapport à des personnes incarcérées installées dans des situations de grande précarité.

Lorsque le directeur de la prison - ou dans certains cas la Direction de la gestion de la détention du SPF Justice – consent à la mesure, l'intéressé reçoit un bracelet de cheville émettant un certain signal radio capté par un appareil récepteur qui est placé dans l'habitation de l'intéressé. Cet appareil récepteur est relié par le réseau téléphonique (ligne fixe ou GSM) à un ordinateur central. Dès que l'intéressé se déplace en dehors d'un périmètre déterminé de l'appareil récepteur ou effectue des manipulations illicites du matériel, une alarme se déclenche dans l'ordinateur central. En fonction des conditions est établi un horaire qui précise quand l'intéressé peut quitter ce périmètre, par exemple pour aller travailler, pour pouvoir suivre une formation ou une thérapie ou se consacrer à des loisirs. Les activités qui ont lieu en dehors du domicile ne sont pas contrôlées par des moyens électroniques.

La SE : une « fausse » évidence

Cette mesure, se déroulant au sein des murs de l'intimité, est une nouvelle forme de marquage des corps présentée comme l'alternative *par excellence* à l'incarcération. Cette fausse évidence, martelée à tous vents par tous les responsables politiques, occulte cependant bien des aspects découlant, inévitablement, de ce "transfert" de murs.

Concernant tout d'abord la vie privée des personnes intéressées, les débats parlementaires qui ont eu lieu, en 2006, dans le cadre de l'adoption de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à des peines privatives de liberté auront malheureusement été extrêmement pauvres. Une telle matière, qui était jusque là réglée par circulaires ministérielles maintes fois modifiées depuis 1998, méritait mieux que des débats indigents.

Ensuite, cette « alternative par excellence » tente de faire coexister des objectifs incompatibles, qui plus est, sans les prioriser (ou en les priorisant en fonction des événements). Elle permettrait, selon ses partisans, à la fois de réduire les coûts de la pénalité, de lutter contre le sentiment d'impunité, d'assurer une « meilleure » réinsertion, d'éviter les effets criminogènes propres aux établissements fermés et de réduire la surpopulation carcérale. Force est de constater que la surpopulation est passée de 8271 détenus en 1998 à 10238, en moyenne, en 2009... Un constat confirmé par des expériences étrangères démontrant par ailleurs que faire de la surveillance électronique une peine autonome n'influe pas sur l'inflation et la surpopulation carcérales.

Autre constat : l'absence de questionnement quant aux contraintes associées à l'incarcération domiciliaire et au port du bracelet. Les arguments, souvent avancés par les partisans du bracelet, qui invoquent une surveillance électronique moins pénible que

l'incarcération physique, semblent rendre son utilisation résolument évidente et positive. A l'instar des analyses d'agents de terrain tels que Pierre Reynaert, ancien directeur du Centre national de surveillance électronique, tentons un exercice d'empathie avec un prisonnier lambda porteur d'un bracelet électronique. Son temps et son espace ne lui appartiennent plus. Il est soumis à un plan de vie qui ne tolère pas l'imprévu. Ses proches, sous tension, deviennent en quelque sorte ses « surveillants » (ils doivent parfois téléphoner au monitoring pour prévenir de retards voire, les dénoncer). Par ailleurs, comment jouer un rôle de parent en toute légitimité ? Comment dire à son voisin qu'il ne peut l'aider après l'inondation de son garage sans lui dévoiler la raison de ce refus ? Autant de petites contraintes, d'évidences quotidiennes, qui peuvent devenir difficilement soutenables.

Conclusion

En l'absence d'évaluation, depuis plus de 10 ans, des effets de la mesure sur le vécu des justiciables, certains observateurs privilégiés admettent que, avec le système de SE, « *ce n'est pas tant la prison qui devient virtuelle, mais le monde dans lequel on attend que le condamné se réintègre et dès lors, la conception même de la réinsertion* »¹⁵.

« Ce n'est pas tant la prison qui devient virtuelle, mais le monde dans lequel on attend que le condamné se réintègre... »

Il y a enfin tout à parier et à craindre que la SE démultiplie l'action pénale plutôt qu'elle ne se substitue à la prison, en se focalisant sur des groupes cibles pour lesquels des mesures moins coûteuses, plus modérées et plus positives suffiraient : « *la surveillance électronique ne vaut et ne vaudra surtout jamais mieux qu'une*

véritable politique pénale incluant trois objectifs que la surveillance électronique met à mal : la réduction de la sévérité des peines, le développement des mesures alternatives évitant l'entrée en prison et l'accompagnement social de ces mesures, marqué par le respect du droit à la vie privée et familiale et par la promotion d'un réel objectif de réinsertion sociale »¹⁶.

Ce que la SE permet c'est de maintenir l'omniprésence de la peine et, partant, la domination de l'institution « prison » comme référent systématique, noyau dur duquel tout le système répressif continue de s'organiser. Mais avec un gadget technologique qui permet de rendre le *statu quo* plus attractif.



Le travail pénitentiaire : entre rareté et précarité

*Par Florence Dufaux,
criminologue, membre de l'Observatoire international des Prisons*

Il existe en Belgique quatre types de labeur carcéral : les services domestiques, le travail en atelier à destination d'entrepreneurs privés, la production en atelier pour le compte de la Régie pénitentiaire et les formations professionnelles. Nous nous concentrerons sur les trois premières formes de travail énoncées. Tout d'abord, le travail domestique comprend les occupations d'entretien de la prison (cuisine, buanderie, nettoyage, etc.). La personne affectée à cette tâche reçoit le titre de servent, terme qui, étymologiquement, n'est pas sans rappeler les notions de servage et servitude...

Ensuite, les espaces atelier prévus pour les entrepreneurs privés varient énormément d'une prison à l'autre, l'espace étant un bien rare – et convoité – en prison. Les travaux réalisés à la demande d'entrepreneurs privés consistent principalement en des opérations manuelles, parfois réalisées à la chaîne, très faiblement qualifiées (mettre des mèches dans des bouteilles désodorisantes, emballer des bougies, ou des serviettes de bain par paquet, rembourrer des coussins, plier des cartes routières, etc.). La Régie pénitentiaire s'octroie, à titre de frais de fonctionnement, 40% des revenus de la production réalisée par les détenus en atelier pour le compte de concessionnaires tandis que les travailleurs en reçoivent 60%.

Enfin, les ateliers de la Régie pénitentiaire reprennent les activités suivantes : menuiserie, imprimerie, forge, reliure et couture. Il s'agit, entre autres, de construire le mobilier qui sera installé en cellule (table, chaise, lit), de concevoir les pantalons et vestes des tenues pénales (tabliers pour les femmes) dont le port est obligatoire lorsque le détenu se déplace dans la prison, ou encore de fabriquer les fenêtres, portes et barreaux qui agrémenteront les cellules. Aujourd'hui, les ateliers de la Régie pénitentiaire sont en diminution constante. Ils occupent un nombre restreint de détenus qui ne peuvent pas fournir en un temps minimal un nombre important de pièces, comme aujourd'hui exigé par la Régie des bâtiments, qui construit et rénove les prisons.

Normes de gratification

Les travailleurs sont gratifiés (et non rémunérés) à l'heure (pour les travaux domestiques) ou à la pièce (pour les travaux en atelier). Les montants minima sont fixés par le ministre de la Justice. A l'heure actuelle, il s'agit, au minimum, de 0,62 € de l'heure pour un manoeuvre ou domestique, montant également accordé aux personnes qui suivent des formations. Dans les faits, les gratifications peuvent parfois s'avérer plus élevées. En pratique, le montant mensuel moyen peut être de 176 € pour les cuisiniers travaillant cinq jours par semaine et de 100 à 117 € pour les servants travaillant sur section (deux jours de travail, un jour de repos). Par contre, la personne affectée aux poubelles perçoit 33,60 € sur le mois, au vu du peu de nombre d'heures prestées (7 par mois, selon les calculs du comptable d'Andenne).

Pour les travaux réalisés pour le compte de concessionnaires, l'organisation de la gratification est toute autre : le tarif, à la pièce, est fixé entre la Régie et l'entreprise privée et dépend de la quantité produite. L'éventail des taux de rémunération pour le compte des concessionnaires est tel qu'il est difficile de donner un ordre de grandeur réaliste. Il demeure que nous avons observé que le travail pour les concessionnaires n'est pas beaucoup mieux (si pas moins) gratifié que le travail pour le compte de la Régie pénitentiaire.

En outre, les travailleurs ne bénéficient pas de contrat de travail. Ils peuvent être licenciés du jour au lendemain, sans préavis ni indemnité. Il n'existe, à ce jour, aucune possibilité de

recours officiel contre les conditions de travail ou contre une décision de retrait d'emploi. Les droits collectifs des travailleurs ne sont pas reconnus. Il n'existe pas de règlement de travail. Beaucoup de détenus travaillent à temps partiel, en dehors des horaires standards (labeur pendant les jours fériés, à rémunération égale) et, pour le travail à destination des concessionnaires, bien des personnes apprennent la veille au soir s'ils descendront à l'atelier le lendemain matin. Les établissements pénitentiaires travaillent ainsi avec un noyau de travailleurs constant et une main d'œuvre périphérique dont le surplus est nécessaire ou inutile selon la fluctuation des demandes des entrepreneurs. En principe, le travail les jours fériés est réservé principalement pour les activités de base devant être assurées (cuisine, distribution des repas). Cependant, en cas de grande commande de dernière minute, un travail en cellule ou en atelier peut également s'organiser. Dans certaines prisons, le cumul de plusieurs emplois est accepté.

Droit du travail lacunaire

Quelques risques sociaux sont couverts par la Régie : lorsque le travailleur ne peut travailler durant plusieurs jours suite à un accident de travail, il reçoit une indemnité jusqu'à sa revalidation. La Régie attribue également une allocation (qui peut se poursuivre après la détention) en cas d'incapacité ou d'invalidité permanente résultant d'un labeur effectué en milieu carcéral. Si l'avant-projet de loi sur le statut interne du détenu, élaboré par la Commission Dupont, prévoyait l'affiliation des détenus à la sécurité sociale et l'adéquation des salaires intra-muros avec le monde extérieur, un amendement du gouvernement abrogea cette disposition lors des débats parlementaires, en invoquant le manque de moyens budgétaires. Demeure l'abrogation du travail obligatoire, qui devait permettre aux autres dispositions susmentionnées d'entrer en vigueur.

Au vu de ces constats, le labeur pénitentiaire reste incontestablement marqué par la précarité.

Emploi en prison : des chiffres flous

Selon un article récent de La Libre Belgique (3 mai 2011), 1700 détenus travaillent en Belgique. Soit un taux de chômage d'environ 84% parmi les prisonniers si l'on arrondi la population pénitentiaire totale à 11000 détenus.

Mais il n'existe pas de statistiques centralisées en matière d'emploi en prison et le taux d'occupation peut différer fortement d'un établissement à l'autre. Gageons, de manière générale, que le travail est un bien rare, donc convoité, et demeure un privilège. De plus, nous ne savons pas comment sont comptabilisés les détenus travailleurs.

Chaque prison est en effet susceptible d'enregistrer de manière différente le nombre de personnes incarcérées travaillent, quand bien même ces données sont enregistrées. Les chiffres, lorsqu'ils existent, manquent totalement de clarté.

Au-delà de la carence, remarquons que les établissements pénitentiaires demeurent le premier employeur des détenus. Le souci de non-concurrence envers l'entreprise libre ainsi que les ateliers protégés expliquent en partie cet état de fait. Il demeure néanmoins marquant qu'environ la moitié du travail réalisé par les détenus soutient et participe au maintien et à l'entretien de l'institution pénitentiaire.

L'organisation du travail carcéral se caractérise par une hétérogénéité marquante des procédures selon les établissements, des horaires à temps partiel, une forte lacune quant aux règles formelles de travail ainsi qu'une absence quasi-totale de protections sociales (y compris en cas d'entrée en vigueur de la Loi Dupont).

Dans le cadre pénitentiaire, cela implique une gestion arbitraire d'un travail sous-payé et une organisation parfois peu respectueuse des travailleurs remplissant des fonctions peu valorisantes, parfois disqualifiantes. Pourtant, force est de constater que les détenus sont demandeurs de labeur et volontaires au travail.

Texte extrait de «L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ?», in Déviance et Société, vol. 34, n°3, 2010, pp. 299-324.

Télécharger le texte intégral : [cliquer ici](#)

Derrière les murs, les internés

*Delphine Paci, Avocate,
Présidente de la section belge de l'Observatoire International des Prisons*

En marge de tout intérêt du grand public à leur égard, les internés psychiatriques se retrouvent, faute de moyens – et de volonté politique – pour les soigner correctement dans les prisons. Où ils n'ont pas leur place.

Les juridictions peuvent ordonner l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu ayant commis un crime ou délit et se trouve soit dans un état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.

Sur la dernière décennie, la population des internés a augmenté de 85%¹⁷ !

Les juridictions se fondent essentiellement sur un rapport d'expertise psychiatrique pour apprécier l'existence ou non de ce trouble mental. L'expert est en général un médecin psychiatre désigné par le juge d'instruction. On constate, de manière générale, que très peu de psychiatres différents sont désignés par les magistrats. Ce manque de diversité dans le choix des experts psychiatres est d'autant plus incompréhensible que chacun de ceux-ci est littéralement débordé par le nombre de demandes qui lui sont adressées. Les experts ne sont en conséquence pas en mesure d'effectuer chaque expertise dans un délai raisonnable et se disent très mal payés, ce qui ne les motive guère.

En outre, les experts ne rencontrent, en général, le prévenu qu'à une seule reprise et jugent cette seule visite suffisante pour estimer la présence du déséquilibre mental. Cette visite est fréquemment caractérisée par sa brièveté (parfois à peine 10 minutes). Le fait que les psychiatres prennent connaissance du dossier répressif afin de rédiger leur rapport (voire avant de rencontrer le prévenu) nuit à l'objectivité et à la qualité de leur travail. Il est dans ces conditions extrêmement difficile pour les psychiatres de se départir de certains *a priori* nés de la lecture du dossier (le prévenu est un menteur, le dossier comprenant des éléments inconciliables avec ses explications ; le prévenu est pervers, des objets à connotation sexuelle ayant été saisis lors d'une perquisition ; etc.). Le manque de qualité de certaines expertises psychiatriques s'illustre à de nombreuses occasions. Il n'est pas rare, en cas de contre-expertise, de disposer de deux diagnostics contradictoires.

Traitements inhumains et dégradants

L'interné, s'il est détenu, attend dans l'annexe psychiatrique de la prison où il se trouve, son passage devant la commission de défense sociale (CDS), qui décide soit d'une libération (très rare), soit d'un placement en EDS (établissement de défense sociale), soit d'une libération à l'essai. En général, un délai de trois à quatre mois (parfois plus) s'écoule entre la décision d'internement et le premier passage devant la CDS.

Entre le moment où la CDS décide du placement d'un interné dans un EDS et son transfert vers cet EDS, une période d'environ trois ans s'écoule habituellement. Ce délai est parfois beaucoup plus long. Ainsi, dans son rapport du 23 juillet 2010, le Comité de Prévention contre la Torture (CPT) interroge l'Etat belge sur l'existence de délai allant jusqu'à 4 ans ! Il s'agit de la conséquence de la surpopulation dans les EDS. Pendant ce

temps, l'interné reste à l'annexe psychiatrique de la prison, elle-même surpeuplée et ne comportant pas de soins adaptés. Cette situation a déjà été condamnée d'une part par les juridictions belges et d'autre part, par la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle la considère comme constitutive de traitements inhumains et dégradants (Cour eur.D.H., arrêt *Aerts c. Belgique*, 30/07/1998). Le CPT a également condamné ce traitement tout comme l'association des médecins travaillant en établissements pénitentiaires (AMEP) qui explique qu'il n'existe pas de centre d'accueil de psychiatrie aiguë répondant aux exigences imposées par la loi dans les prisons belges et que les annexes psychiatriques ne sont pas davantage aménagées pour le traitement de patients psychiatriques chroniques.

Selon les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes : « *les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux* »...

La réalité du terrain est en contradiction avec l'exigence de qualité imposée par la loi

Les annexes sont les lieux les plus surpeuplés des prisons belges, à tel point que dans plusieurs prisons, on crée des « annexes bis » au sein même du cellulaire *normal*, ou on relègue des internés vers le cellulaire *normal*, parfois en faisant signer une décharge aux détenus.

Le mélange des pathologies aggrave l'état de santé des détenus qui sont souvent parqués à trois 23h/24h dans une même cellule prévue pour 1 ou 2 détenus.

Depuis 2007 des équipes multidisciplinaires comportant au moins un travailleur social, un kinésithérapeute et un psychologue, un psychiatre, un ergothérapeute, un infirmier psychiatrique et un éducateur ont été mises en place au sein des annexes psychiatriques.¹⁸ Cependant, le Ministre reconnaît lui-même que « *malgré la présence des équipes de soins, les internés restent privés de soins dont ils ont besoin* ». ¹⁹ Les équipes sont assistées par des agents pénitentiaires choisis par la direction et le psychiatre. Une formation spécifique est désormais prévue, mais, d'après les agents, trop théorique.

Pratiquement aucune activité n'y est organisée.

Un système « problématique »

En décembre 2008, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe visitait les annexes de Forest et Anvers. Il a relevé que le personnel est en nombre insuffisant, les délais d'attente pour rencontrer le médecin ou l'infirmier trop longs et les temps de consultation insuffisants. S'agissant des infrastructures, l'annexe de Forest est dans le même état que le reste de la prison, insalubre. A Anvers, le nombre de places à l'annexe était de 51, et le nombre de détenus avec des troubles psychiatriques de 100. En conclusion, le commissaire rappelle que « *les conditions de détention des internés dans le système carcéral belge sont particulièrement problématiques.* »

La réalité du terrain (voir encadré sur Jamioux et Lantin) est en contradiction avec l'exigence de qualité imposée par la loi et les conventions internationales. Cette absence de qualité dans les soins prodigués se retrouve tant dans les annexes psychiatriques (de manière plus criante) que dans les EDS. Or, le développement du personnel qualifié devrait contribuer à une diminution de la durée de séjour des internés. Le paradoxe de la situation réside dans le fait que les internés le sont parce que la Justice les déclare inaccessibles à une peine d'emprisonnement alors que cette même Justice les place dans une annexe de prison présentant quasiment le même régime que celui des condamnés.

Certains établissements de défense sociale (EDS) dépendent du ministère de la justice (par exemple Paifve), d'autres du ministère de la santé (Mons, Tournai).

Les EDS doivent être des établissements aptes à recevoir des internés et répondre à la fois à des exigences sécuritaires et à des exigences relatives aux soins nécessités par les pathologies présentées par les internés.

Annexes psychiatriques : accablants constats

Le CPT a visité entre le 28 septembre et le 7 octobre 2009 les annexes psychiatriques des prisons de Lantin et de Jamioulx. Un bilan accablant.

Concernant l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin, le CPT rapporte que lors de sa visite, *« en raison du manque de places à l'Annexe, 39 détenus qui avaient fait l'objet d'une décision formelle de placement à l'Annexe étaient maintenus à la polyclinique de la prison (23 détenus) ou en détention (dont un au Quartier Haute Sécurité). »* Le CPT constatait que le niveau de présence du psychiatre et de l'équipe de soins est loin d'être satisfaisant au regard des soins exigés par les internés placés et ne permet guère d'assurer un suivi régulier suffisant des patients.

La question du traitement des urgences psychiatriques préoccupe à raison le CPT : *« L'inadéquation entre les moyens à disposition et les objectifs poursuivis est particulièrement visible lorsque l'on examine la manière dont sont traités les épisodes « aigus » au sein de l'Annexe. En effet, malgré les efforts du personnel de surveillance - qui adopte le discours et les gestes adéquats - ce personnel est régulièrement contraint, à défaut d'alternative concrète à disposition, de placer des détenus en état d'agitation dans la cellule dite « de sécurité » de l'Annexe ou d'envoyer le détenu concerné dans une « cellule nue » de la maison d'arrêt (« la Tour »), où ce dernier n'est plus sous la surveillance d'un personnel spécialement formé. De l'avis du CPT, une telle procédure est tout à fait inadaptée à la gestion adéquate d'un épisode de décompensation. Plus globalement, l'on peut se poser la question de savoir pourquoi certaines affections somatiques graves (comme un infarctus, etc.), qui nécessitent une hospitalisation d'urgence, bénéficient des suites nécessaires, alors que des épisodes d'agitation psychiatrique (dont certains constituent également un péril vital) ne bénéficient pas de la même attention. »*

Le CPT a également interpellé le gouvernement belge quant au traitement psychiatrique des détenus hors leur consentement et l'absence apparente de programmes de prévention du suicide. A l'annexe psychiatrique de Jamioulx, le constat est encore bien plus accablant. Aucun travail de rénovation n'y a été entrepris, de sorte que l'annexe présente toujours une structure en dortoir et en salle commune. Les conditions matérielles ne sont pas satisfaisantes : les patients sont hébergés dans un dortoir de 26 lits, assez vétustes, qui n'offre aucune intimité et très peu d'espace entre les lits, avec une petite annexe sanitaire à l'entrée. Le CPT rappelle qu'« un dortoir de grande capacité n'est guère compatible avec les normes de la psychiatrie contemporaine ». ■

La réalité des établissements de défense sociale

Or, les EDS connaissent également un problème récurrent de surpopulation. Indépendamment de ce phénomène, l'encadrement thérapeutique est totalement insuffisant et, en tout cas, inégal d'un EDS à un autre. La surveillance est réalisée par des agents pénitentiaires et des infirmiers. Les internés restent parfois plus d'un mois sans avoir la possibilité de rencontrer un psychiatre ou un psychologue. Le manque de personnel qualifié dans les EDS a été condamné par le CPT, reconnu par les tribunaux et admis par le gouvernement belge²⁰.

Force est de constater que les individus présents dans les annexes des prisons et dans les établissements de défense sociale sont souvent considérés comme les déchets de la société : non seulement ils sont malades mais en outre ils ne respectent pas le contrat social et commettent des actes délictueux.

On ne trouve pas les moyens de les soigner correctement alors on les « garde » en attendant que leur état se soit suffisamment amélioré pour les réinsérer dans la société. Comment cette amélioration est-elle censée arriver eu égard à la situation décrite ci-dessus ? Une garderie, un parking,... mais pas de soins réels.

Un avenir peu optimiste

On espérait que la commission « internement » propose une réforme profonde du système de défense sociale. Malheureusement, la nouvelle loi de 2007, qui n'est pas encore entrée en vigueur, ne supprime pas les annexes psychiatriques. Certes, de nouvelles places ont été créées pour les internés (à Paifve, à Gand, à Anvers et à St-Hubert) et la possibilité de prise en charge du personnel soignant par d'autres budgets que celui de la Justice fait son chemin, mais cela ne videra pas les annexes.

Dans sa note de politique générale de mars 2010, le Ministre de la Justice reconnaît que « *les internés n'appartiennent pas à une catégorie carcérale classique. Ce sont des personnes souffrant de graves problèmes psychiques qui nécessitent un traitement adéquat.(...) Les internés restent, dans une mesure importante, privés de soins thérapeutiques qui doivent contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale.* »²¹

L'offre actuelle des centres psychiatriques légaux reste insuffisante pour accueillir tous les internés

Selon le *masterplan*, deux centres de psychiatrie légale, sorte d'hôpitaux sécurisés dépendant de l'INAMI pour les soins et de la Justice pour la sécurité, devraient voir le jour en 2013, à Gand et Anvers. Gand devrait compter 272 lits et Anvers 180 lits.

Selon le ministre toujours, les autres internés devraient trouver place dans le circuit légal externe ou régulier des soins, à l'exception des inculpés (soit ceux en détention préventive), et des internés qui ont réintégré la prison et attendent leur passage devant la commission de défense sociale.

C'est compter sans le fait que de plus en plus d'hôpitaux du circuit externe refusent des internés, pour des raisons souvent obscures. Les praticiens de la défense sociale, avocats ou assistants sociaux, se heurtent à des refus de prise en charge de ces patients « pas comme les autres » qui font peur.

Le ministre reconnaît lui-même que l'offre actuelle des centres psychiatriques légaux reste insuffisante pour accueillir tous les internés²².

Les lits supplémentaires prévus en 2013, s'ils sont les bienvenus, resteront insuffisants. En outre, aucun hôpital n'est prévu pour la patientèle francophone.



Toujours disponible

L'Etat des droits de l'Homme en Belgique. Rapport 2010-2011
Ouvrage coordonné par David Morelli, Revue Nouvelle, 2011

TARIF : 10€ (7,50 € MEMBRES LDH)

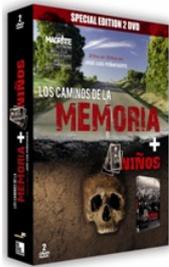
Infos et commandes :

www.liquedh.be - 02/209 62 80 - reservations@liquedh.be

La prison du passé

Espagne, 1975 : mort du dictateur Franco, au terme de 40 ans d'un régime répressif qui a fait des centaines de milliers de victimes - orphelins, prisonniers, exilés, déportés, torturés. Aujourd'hui, après plus de 30 ans, l'Espagne commence à lever le voile sur cette période, et à rendre justice aux victimes du franquisme. Pour la première fois, un film rend compte de ce processus de reconnaissance et de deuil, qui devrait permettre à l'Espagne de vivre en paix avec son terrible passé.

Le sort de l'ancienne prison madrilène symbolise la difficulté des espagnols à gérer, 30 ans après la fin du franquisme, la mémoire de cette période trouble. Fallait-il conserver ce chancre et en faire un lieu en hommage aux républicains qui s'y sont fait torturer? Ou fallait-il le détruire afin de définitivement tourner la page d'un passé sur lequel pèse la chape de plomb du silence? Plus qu'un documentaire, « Les chemins de la mémoire » fait partie intégrante du processus de prise de parole des victimes, processus facilité par l'ouverture récente des archives de la dictature. Il pose parallèlement à l'exhumation, au sens propre comme au figuré, du passé d'une nation, la question du devoir de mémoire et celui d'un avenir qui passe par la justice et la réconciliation. A l'image de cette manifestation de nostalgiques de Franco, les plaies sont encore vives et la lecture des événements radicalement différente en fonction des camps. Le chemin est encore long et jonché de cadavres.



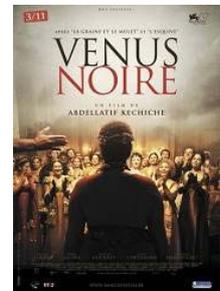
« Los Caminos de la Memoria + Ninos »
documentaires de José Luis Peñafuerte.

Bonus DVD : Scènes coupées - interviews de José Luis Peñafuerte et de Jorge Semprun

DVD édité par Mélimédias

Vénus violée

Abdellatif Kechiche aborde l'histoire véridique de Saartjie Baartman, mieux connue sous le nom de La Vénus Hottentote. Exhibée comme un monstre de foire par des forains (glaçant Olivier Gourmet) et envisagée comme un corps bestial par des anatomistes développant des théories raciales dans la France du début du XIXe siècle, cette femme aux formes protubérantes va connaître un destin tragique.

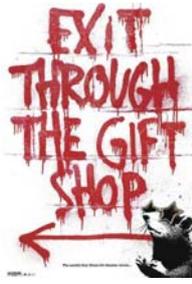


Le réalisateur de « La graine et le mulot » met en scène de manière quasi-documentaire l'exploitation sordide de la différence et les errances d'une science au service d'un dogme (celui de la supériorité du blanc sur le « nègre »), au mépris de la plus élémentaire dignité humaine.

Sans tomber dans le voyeurisme tout en en frôlant judicieusement les frontières, Abdellatif Kechiche place le spectateur dans une position extrêmement inconfortable : celle du public assistant, entre curiosité et abjection, à une représentation. Il développe, fort de ce choix risqué mais parfaitement maîtrisé et au delà de l'évidente thématique de la mise à mal de la dignité humaine, un réquisitoire cru et éprouvant de la société du spectacle. Il met en scène le destin tragiquement hors du commun de Saartjie Baartman et lui dresse, près de deux siècles après sa mort, un portrait crû mais digne de cette femme ordinaire piégée par son physique. Un film dense et éprouvant.

David Morelli

« Vénus Noire » de Abdellatif Kechiche. Avec Olivier Gourmet, Elina Löwensohn, François Marthouret, 152'. DVD édité par Melimedias



Banksy : l'art des rues

Faisant découvrir l'essence philosophique et artistique du *Street Art* grâce à des milliers d'heures de rush montrant les acteurs incontournables au travail, « Exit through the gift shop » présente ce mouvement artistique, à la fois honoré et honni, comme un mode d'expression résolument moderne mais aussi comme un mouvement désormais gangrené par une production cynique ciblant moins la transmission d'un message personnel que le portefeuille d'un public de consommateurs culturels en mal de rébellion et de marge.

« Faites le mur » met en lumière la créativité des initiateurs de ce mode d'expression universel. Et, s'opposant au discours ambiant liant irrémédiablement graffiti à incivilité et à insécurité, il pose la question du vandalisme sous un angle provocateur mais indéniablement intéressant : les véritables vandales de notre Société ne seraient-ils pas ceux qui construisent des immeubles plus hideux les uns que les autres ? Suite à ce documentaire, le débat animera toujours la société afin de déterminer si le graffiti est un art ou un acte de vandalisme : tout le monde n'a pas le talent ou la créativité d'un Banksy, d'un Shephard Fairey ou d'un Space Invader. Mais l'énergie et les réflexions qu'il développe donneraient presque envie de s'y mettre...

Christelle Muhutukazi et David Morelli

Sur ce thème, lire l'article « L'étoile urbaine », publié dans la [Chronique 143](#)

« *Exit through the gift shop (Faites le mur)* » documentaire de Banksy, 83', 2010
Bonus: scènes coupées, documentaire sur Banksy et son influence... DVD édité par Afilm

Derrière les barreaux, des droits



Contrairement à d'autres traités internationaux de protection des droits fondamentaux, la Convention européenne des droits de l'Homme protège les personnes privées de liberté exclusivement contre les détentions arbitraires (article 5). Nonobstant cette lacune textuelle, les personnes privées de liberté jouissent au sein du système conventionnel d'une protection effective de leurs droits fondamentaux. D'origine prétorienne, cette protection des droits substantiels et procéduraux a su s'imposer au sein des États membres du Conseil de l'Europe comme un véritable « droit commun européen de la détention ».

Par une audacieuse démarche interprétative, le juge de Strasbourg a en effet élaboré une norme sur mesure, adaptée au visage composite de l'individu privé de liberté (homme, femmes, citoyen-ne, justiciable et détenu-e assujetti-e à des contraintes). Dans le but de concilier les divers intérêts en jeu, la protection des droits fondamentaux des détenus et les impératifs de nature sécuritaire des autorités étatiques, le juge européen a su mobiliser tout un éventail de méthodes interprétatives. Destinées à conférer un caractère effectif à la norme ainsi élaborée, ces méthodes reflètent donc concomitamment l'objectif fondamental poursuivi par le juge lors de son activité interprétative (le respect de la dignité du détenu) et les contraintes constitutives du contexte de l'interprétation s'imposant irréductiblement au juge (la sécurité et la protection de l'ordre public).

Révéléateur de l'important pouvoir normatif dont dispose le juge européen, cette norme prétorienne de protection des droits des détenus contribue à compléter et à améliorer leur protection juridique au sein du Conseil de l'Europe.

"Les droits de l'homme des personnes privées de liberté" de Béatrice Belda
Collection droit de la Convention européenne - Thèse - N° 1, Edition Bruylant, 2010, 760 p.

Notes

- ¹ Ainsi, le nombre de décès en prison s'élevait, en 2007, à 49 décès dont 13 suicides (ce qui correspond à un taux de suicide 9 fois plus important que celui observé dans la société belge). Source : Centre d'action laïque, URL : http://www.enfermements.be/index.php?option=com_content&view=article&id=48&Itemid=55 (consulté le 25 mai 2011).
- ² Voyez e.a. Edgar Szoc, « Une grève qui ne prend pas : les ambiguïtés du droit de grève au regard de la législation belge », in La Ligue des droits de l'Homme, *L'état des droits de l'homme en Belgique – Rapport 2009-2010*, Bruxelles, Aden, 2010, pp. 67-72.
- ³ Voyez l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ; *Moniteur belge*, 1^{er} février 2005.
- ⁴ La PDT consiste en une prestation effectuée gratuitement par le condamné pendant son temps libre. Voir sur ce sujet l'article de Pierre Reynaert, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative », in A. Masset et Ph. Traest (éd.), *L'exécution des peines*, Bruxelles, La Chartre, (coll. « les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie », 2006, n°13.
- ⁵ Doc. parl., Sénat, 2001-2002, 2-778/7, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, p. 21.
- ⁶ Sonja Snacken, « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *Sociologie et sociétés*, Les réformes de la pénalité contemporaine. Enjeux sociaux et politiques, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 2001, vol. 33, n°1, p. 120
- ⁷ Idem note 4
- ⁸ idem note 4
- ⁹ Un compte rendu du Colloque sera disponible à la rentrée. Pour toute information : bxllaïque@laicite.be
- ¹⁰ J. Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman », *Archives de politique criminelle*, 1982, n° 5, p.27.
- ¹¹ Pour un détenu qui doit se rendre à Bruxelles pour préparer sa réinsertion, l'OIP a calculé qu'un aller-retour en transports en commun de la prison de Tilburg à la gare de Bruxelles Midi prend environ 7 heures et coûte 33 euros...
- ¹² La Communauté flamande n'intervient pas à Tilburg pour cause de politiques d'austérité. Le système fédéral ne prend en charge que les personnes condamnées à des peines de plus de deux ans. Les personnes condamnées à des peines égales ou inférieures à deux ans ou qui sont en attente de jugement séjournent quant à elles dans des établissements provinciaux.
- ¹³ On peut considérer que cette importante distinction est relativisée par le fait que la capacité d'accueil en milieu ouvert est particulièrement limitée : environ 580 places sur une capacité pénitentiaire totale avoisinant les 9220 places.
- ¹⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, M. B., 1^{er} février 2005.
- ¹⁵ Marie-Sophie Devresse, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal / Penal field*, nouvelle revue internationale de criminologie [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, La peine, son exécution et son traitement, mis en ligne le 29 septembre 2007, Consulté le 08 décembre 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/1641>, p. 7. ; Devresse M.-S. (2009), « Privation de liberté : prison et surveillance électronique », in *L'Etat des droits de l'Homme en Belgique. Rapport 2008*, Bruxelles, Aden, pp. 51-71.
- ¹⁶ D. Kaminski, « L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences l'autre », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, n° 5, p. 646.
- ¹⁷ *Justice en chiffres*, 2010.
- ¹⁸ Circulaire n°1800 du 7 juin 2007.
- ¹⁹ *Politique pénale et d'exécution des peines*, op. cit., p.34.
- ²⁰ Notamment dans sa réponse, suite à la visite du CPT en décembre 2001.
- ²¹ *Politique pénale et d'exécution des peines*, op. cit., p.23.
- ²² Idem, p.33.

FESTIVAL des libertés

17/11 > 26/11 Bruxelles Laïque en partenariat avec la Ligue des droits de l'Homme et le Théâtre National



CONCOURS D'ELOQUENCE

Appel aux candidats

Aux utopies
citoyens !

Inscrivez-vous avant le 1^{er} octobre 2011
sur www.bruxelleslaïque.be

A une époque de régression sociale, où de plus en plus de citoyens déchantent des principes revendiqués par nos sociétés mais démentis dans son fonctionnement pratique, il est urgent de nous remobiliser et de nous engager pour l'épanouissement des libertés et de la justice sociale.

Les utopies sont les ferments des changements sociaux. Plantez les graines de ces changements en présentant vos utopies les plus convaincantes.

Ouvert à toutes les formes d'expression orales ou scéniques
Prix attractifs !

Les candidats sélectionnés se produiront sur la scène
du Festival des Libertés au Théâtre National (date à préciser)

INFO : BRUXELLES LAÏQUE asbl - Avenue de Stalingrad, 18-20 - 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 289 69 00 • Fax : +32 (0)2 502 98 73
E-mail : bruxelles.laïque@laicite.be • www.bxlaique.be

Dans le cadre de la campagne engagement citoyen du CAL. Avec le soutien de la Communauté française.

THEATRE
NATIONAL

ROYAUME DE BELGIQUE

Théâtre National - Direction Jean-Louis Collet - 111-113 Boulevard D'Anvers - 1050 Bruxelles - Tél. 02 201 21 11 - Fax 02 201 29 99 - www.theatrenational.be

LA LIGUE
DES DROITS
DE L'HOMME

BXL
LAÏQUE
Régionale de Bruxelles du CAL